



Bruxelles, le 20 juillet 2022
(OR. en)

11452/1/22
REV 1

LIMITE

CORLX 696
CFSP/PESC 1012
RELEX 1042
COEST 586
FIN 833

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Décision, règlement d'exécution et règlement du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

1. Le 17 mars 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/145/PESC et le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Ces mesures ont été renouvelées en dernier lieu par la décision (PESC) 2022/411 du Conseil jusqu'au 15 septembre 2022.
2. Le 24 février 2022, le président de la Fédération de Russie a annoncé une opération militaire en Ukraine et les forces armées russes ont lancé une attaque contre l'Ukraine.
3. Lors de sa réunion extraordinaire du 24 février 2022, le Conseil européen a appelé à l'élaboration et à l'adoption en urgence d'un nouveau train de sanctions individuelles et économiques.

4. Dans ses conclusions du 24 mars 2022, le Conseil européen a déclaré que l'Union se tient prête à combler les failles et à s'en prendre aux contournements avérés et éventuels.
5. Compte tenu de la gravité de la situation et en réponse à l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, il convient d'introduire de nouvelles mesures restrictives.
6. Le 15 juillet 2022, le haut représentant a présenté une proposition en vue d'une décision du Conseil modifiant la décision 2014/145/PESC (doc. 11446/22) et une proposition en vue d'un règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 (doc. 11448/22), concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Le même jour, la Commission européenne et le haut représentant ont présenté une proposition conjointe de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 (doc. 11450/22).
7. Le COREPER est dès lors invité à:
 - marquer son accord sur les textes de décision, de règlement d'exécution et de règlement modificatif du Conseil, dont les textes figurent respectivement dans les documents 11447/22, 11449/22 et 11451/22;
 - décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil, que, compte tenu de l'urgence de la question, le Conseil recoure à la procédure écrite pour:
 - adopter la décision du Conseil modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 11447/22;

- adopter le règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 11449/22;
- adopter le règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 11451/22;
- approuver les avis à publier au Journal officiel (série "C") figurant aux annexes I, II et III de la présente note;
- approuver le modèle de lettre de notification pour les personnes dont l'adresse est disponible figurant à l'annexe IV de la présente note.

Avis à l'attention des personnes, entités et organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC¹ du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2022/[numéro]⁺ du Conseil, et par le règlement (UE) n° 269/2014² du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/[numéro]⁺⁺ du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes, entités et organismes visés à l'annexe de la décision 2014/145/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2022/[numéro]⁺ du Conseil, et à l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/[numéro]⁺⁺ du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que ces personnes, entités et organismes devaient être inscrits sur la liste des personnes, entités et organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Les motifs justifiant l'inscription des personnes, entités et organismes concernés sur cette liste sont indiqués en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

¹ JO L 78 du 17.3.2014, p. 16.

⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 11447/22.

² JO L 78 du 17.3.2014, p. 6.

⁺⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement figurant dans le document 11449/22.

L'attention des personnes, entités et organismes concernés est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 4 du règlement).

Les personnes, entités et organismes concernés peuvent adresser au Conseil, **avant le 16 août 2022**, à l'adresse indiquée ci-après, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives:

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

RELEX.1

Rue de la Loi 175

1048 Bruxelles

BELGIQUE

Adresse électronique: sanctions@consilium.europa.eu

L'attention des personnes, entités et organismes concernés est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Avis à l'attention des personnes physiques ou morales, entités ou organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC¹ du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2022/[numéro]⁺ du Conseil, et par le règlement (UE) n° 269/2014² du Conseil, modifié par le règlement (UE) 2022/[numéro]⁺⁺⁺ du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes physiques ou morales, entités ou organismes visés à l'annexe de la décision 2014/145/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2022/[numéro]⁺ du Conseil, et à l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, modifié par le règlement (UE) 2022/[numéro]⁺⁺⁺ du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

L'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 269/2014 requiert que ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes déclarent, avant le ... *[JO: veuillez insérer la date correspondant à 6 semaines après l'entrée en vigueur du présent règlement]*, les fonds ou ressources économiques relevant de la juridiction d'un État membre et qui leur appartiennent ou qu'ils possèdent, détiennent ou contrôlent, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces fonds ou ressources économiques. Ils doivent coopérer avec l'autorité compétente aux fins de toute vérification de cette information. Le non-respect de ces obligations sera considéré comme un contournement des mesures de gel des fonds et des ressources économiques.

Les informations à communiquer doivent être envoyées aux autorités compétentes de l'État membre concerné, par l'intermédiaire de ses sites internet indiqués à l'annexe II du règlement (UE) n° 269/2014³.

¹ JO L 78 du 17.3.2014, p. 16.

⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 11447/22.

² JO L 78 du 17.3.2014, p. 6.

⁺⁺⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement figurant dans le document 11451/22.

⁺⁺⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement figurant dans le document 11451/22.

³ Dernière version consolidée consultable à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0269-20220604&qid=1658251857077>

L'obligation de déclaration prévue à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 269/2014, ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2023 à l'égard des fonds ou ressources économiques situés dans un État membre dont la législation nationale prévoyait une obligation de déclaration similaire avant le ... [JO: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du règlement dont le texte figure dans le document 11451/22].

Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1725.

Les bases juridiques du traitement des données sont la décision 2014/145/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2022/[numéro]¹ du Conseil, et le règlement (UE) n° 269/2014, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/[numéro]² du Conseil.

Le responsable du traitement des données est le service RELEX.1 de la direction générale Relations extérieures (RELEX) du secrétariat général du Conseil (SGC), qui peut être contacté à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

RELEX.1

Rue de la Loi 175

1048 Bruxelles

BELGIQUE

Adresse électronique: sanctions@consilium.europa.eu

¹ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 11447/22.

² JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement figurant dans le document 11449/22.

La déléguée à la protection des données du SGC peut être contactée à l'adresse électronique suivante:

Déléguée à la protection des données

data.protection@consilium.europa.eu

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC, modifiée par la décision (PESC) 2022/[numéro]³ du Conseil, et par le règlement (UE) n° 269/2014, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/[numéro]⁴ du Conseil.

Les personnes concernées sont les personnes physiques qui satisfont aux critères d'inscription sur la liste fixés dans la décision 2014/145/PESC et le règlement (UE) n° 269/2014.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies sont les données nécessaires à l'identification correcte de la personne en question, l'exposé des motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, les données recueillies peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

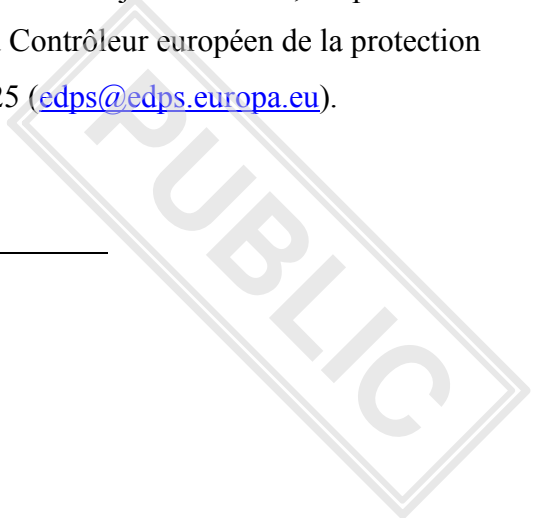
Sans préjudice des limitations prévues à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725, l'exercice des droits des personnes concernées, comme le droit d'accès, le droit de rectification ou le droit d'opposition, sera régi par les dispositions du règlement (UE) 2018/1725.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives ou à compter de l'expiration de la mesure ou encore pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci a commencé.

³ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 8668/22.

⁴ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement figurant dans le document 8670/22.

Sans préjudice de tout recours juridictionnel, administratif ou non juridictionnel, les personnes concernées peuvent introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725 (edps@edps.europa.eu).



Template letter for the persons and entities whose address is known

This is to inform you that the Council of the European Union has decided to include [you] / [your entity] on the list of persons, entities and bodies subject to restrictive measures in the Annex to Council Decision 2014/145/CFSP, as amended by Council Decision (CFSP) 2022/[number]⁺, and in Annex I to Council Regulation (EU) No 269/2014, as implemented by Council Implementing Regulation (EU) 2022/[number]⁺⁺ concerning restrictive measures in respect of actions undermining or threatening the territorial integrity, sovereignty and independence of Ukraine. The grounds for designation appear in the relevant entries in those Annexes.

Your attention is drawn to the possibility of making an application to the competent authorities of the relevant Member State(s) as indicated in the websites in Annex II to Council Regulation (EU) No 269/2014, in order to obtain an authorisation to use frozen funds for basic needs or specific payments (cf. Article 4 of the Regulation).

You may submit a request to the Council, together with supporting documentation, that the decision to include [you] / [your entity] on the above-mentioned list should be reconsidered, to the following address **before 16 August 2022**:

⁺ OJ reference

⁺⁺ OJ reference

Council of the European Union

General Secretariat

RELEX.1

Rue de la Loi/Wetstraat 175

1048 Bruxelles/Brussel

BELGIQUE/BELGIË

e-mail: sanctions@consilium.europa.eu

Your attention is also drawn to the possibility of challenging the Council's decision before the General Court of the European Union, in accordance with the conditions laid down in Article 275, 2nd paragraph, and Article 263, 4th and 6th paragraphs, of the Treaty on the Functioning of the European Union.

[You are also informed of the Notice for the attention of the data subjects to whom the restrictive measures provided for in Council Decision 2014/145/CFSP and Council Regulation (EU) No 269/2014 concerning restrictive measures in respect of actions undermining or threatening the territorial integrity, sovereignty and independence of Ukraine apply (2022/Cxxx/xx*).[

* Official Journal C xx, xx.xx.2022, p. xx
<https://eur-lex.europa.eu/xxx>